

Procédure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2010/2144(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2009: budget général UE, Conseil		
Sujet 8.70.03.07 Décharges antérieures		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	PPE RIVELLINI Crescenzo	23/03/2010
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
20/07/2010	Publication du document de base non-législatif	SEC(2010)0963	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2011	Vote en commission		Résumé
28/03/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0088/2011	
10/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0197/2011	Résumé
10/05/2011	Renvoi du rapport à la commission		
03/10/2011	Vote en commission		Résumé
06/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0328/2011	
25/10/2011	Débat en plénière		
25/10/2011	Décision du Parlement	T7-0450/2011	Résumé
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/2144(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/7/06027

Portail de documentation					
Document de base non législatif		SEC(2010)0963	20/07/2010	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N7-0083/2010 JO C 303 09.11.2010, p. 0001	09/09/2010	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.679	19/01/2011	EP	
Document annexé à la procédure		05891/2011	03/02/2011	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		PE458.798	21/02/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0088/2011	28/03/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0197/2011	10/05/2011	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.205	08/07/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE472.102	08/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0328/2011	06/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0450/2011	25/10/2011	EP	Résumé

Acte final
Décision 2011/755 JO L 313 26.11.2011, p. 0011 Résumé

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ? étape de la procédure de décharge 2009.

Analyse des comptes des institutions de l'UE : Section II? Conseil.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions (y compris le Conseil), organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union.

Le document apporte en particulier des éclairages sur la mécanique budgétaire et la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2009. À cet effet le document rappelle que l'essentiel des dépenses de l'Union (les dépenses dites « opérationnelles ») couvrent les diverses rubriques du cadre financier et se présentent sous différentes formes, en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés. Conformément au règlement financier, la Commission exécute le budget général selon les modes de gestion suivants:

- gestion centralisée directe: exécution directe du budget par les services de la Commission;
- gestion centralisée indirecte: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit de l'Union ou de droit national, tels que les agences de l'UE de droit public ou exécutant des missions de service public;
- gestion décentralisée: la Commission délègue à des pays tiers certaines tâches d'exécution du budget;
- gestion partagée: méthode de gestion par laquelle les missions d'exécution du budget sont déléguées aux États membres. La majorité des dépenses relèvent de ce mode de « gestion partagée », qui implique la délégation de tâches aux États membres, dans des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles;
- gestion conjointe: dans ce cadre, la Commission confie certaines tâches d'exécution à une organisation internationale.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,?) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments juridiques liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document d'ensemble, on notera également des indications relatives à :

- la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées ;
- les modes de recouvrements après détection des irrégularités ;
- le modus operandi relatif à la reddition des comptes ;
- la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

Pour rappel, la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de prendre des mesures sur les aspects considérés.

Le document se clôture par une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

Exécution des crédits de la section II du budget pour l'exercice 2009 : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Conseil, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution donne les indications chiffrées suivantes :

A) tableau sur l'exécution des engagements :

- § engagements : 593 millions EUR ? taux d'exécution de 92,33%
- § reports de crédits à 2010 : 38 millions EUR - 5,88% des crédits autorisés
- § annulations de crédits : 12 millions EUR

B) tableau sur l'exécution des paiements:

- § paiement: 659 millions EUR ? taux d'exécution de 86,44%
- § reports de crédits à 2010 : 83 millions EUR - 10,86% des crédits autorisés
- § annulations de crédits : 21 millions EUR

Enfin, les annexes du document apportent des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment :

- dépenses de pension : une rubrique du budget administratif comprend les obligations de pension envers les secrétaires généraux du Conseil ;
- dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie : cette rubrique vise à évaluer le passif que l'UE devra assumer au titre de sa contribution au régime commun d'assurance-maladie pour son personnel retraité. Ce passif brut a été évalué à 3,535 milliards EUR. Les calculs intègrent les fonctionnaires en activité et les retraités des différentes institutions et agences de l'UE ainsi que leurs familles, mais aussi les membres actifs et retraités du Conseil ;
- dépenses immobilières : une autre rubrique comprend des obligations contractuelles en cours découlant de contrats de construction. Pour le Conseil, ces obligations contractuelles se chiffrent à 93 millions EUR pour 2009.

Pour connaître en détail l'exécution budgétaire des dépenses de la section II du budget (Conseil) se reporter au [Rapport d'activité en matière financière 2009 \(section II - Conseil\)](#). Ce document précise en particulier les grands objectifs poursuivis par le Secrétariat général du Conseil pour les dépenses de 2009. Une série de défis étaient notamment à l'ordre du jour :

1. poursuite de la modernisation administrative : le Secrétariat général a mis en place un ambitieux programme visant à renforcer la qualité de son organisation. Différentes initiatives ont ou auront une incidence budgétaire (tant en termes de coût des investissements que d'économies résultant d'une efficacité accrue);
2. poursuite de la construction du Résidence Palace, qui devrait être achevée en 2013;
3. adaptation de l'organisation interne du Conseil aux conséquences du traité de Lisbonne, en particulier la création du Conseil européen, qui est devenu une nouvelle institution après la ratification du traité par chaque État membre.

Le rapport donne des indications sur la manière dont budgétairement, ces défis ont été rencontrés et mis en ?uvre en cours d'exercice.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

La commission du contrôle budgétaire a adopté à l'unanimité le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) recommandant au Parlement européen d'ajourner sa décision sur l'octroi de la décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009.

La commission parlementaire rappelle tout d'abord que le Conseil disposait en 2009 de crédits d'engagement d'un montant total de 642 millions EUR (contre 743 millions EUR en 2008) et que le taux d'utilisation était de 92,33%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (97,69%).

Vers une plus grande coopération entre le Parlement et le Conseil en matière de procédure de décharge : les députés regrettent les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge de 2007 et de 2008, et réitèrent l'invitation faite au Conseil de définir, conjointement avec le Parlement européen, une procédure annuelle qui, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de décharge, permettrait de mettre à disposition toutes les informations utiles en ce qui concerne l'exécution du budget du Conseil. Ils réaffirment notamment que les dépenses du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions de l'Union. Fermement convaincus qu'il y a lieu d'établir un système fiable et durable de coopération entre le Parlement et le Conseil concernant la procédure de décharge, et mutuellement acceptable, les députés soutiennent qu'il faut maintenant remplacer le "gentlemen's agreement" par un accord formel qui tienne compte du fait que, au sein de l'Union, les décisions sont prises "dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture" (article 1 du traité sur l'Union européenne).

Les députés regrettent que la Présidence du Conseil ait décliné plusieurs invitations de la commission compétente pour la procédure de décharge durant laquelle il était prévu d'examiner la position de la Présidence sur la procédure proposée ainsi que les éventuelles modalités de coopération relatives à la décharge. S'ils prennent note de la proposition visant à organiser les relations entre le Parlement et le Conseil pour ce qui est de leurs budgets respectifs, ils refusent les points de vue exprimés dans cette proposition et réaffirment qu'il faut maintenir une distinction entre les attributions différentes du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge et dans la procédure budgétaire étant entendu qu'il s'agit là de deux procédures indépendantes.

Pour les députés, le Conseil ne saurait, en aucun cas et sous aucun prétexte, être déchargé de la responsabilité pleine et entière qui lui incombe de rendre des comptes aux citoyens sur les moyens financiers mis à sa disposition.

Les députés proposent, en vue d'améliorer les échanges d'information dans le cadre de la procédure de décharge, de suivre la même approche que pour les autres institutions, articulée autour des principaux axes suivants:

- l'organisation d'une réunion officielle entre des représentants du Conseil et de la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge à laquelle participeraient le Secrétaire général du Conseil et la Présidence en exercice, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les députés représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs) en vue de fournir toutes les informations nécessaires sur l'exécution du budget du Conseil;
- la présentation par le Secrétaire général du Conseil des réponses aux questions soumises au Conseil par la commission compétente pour la procédure de décharge;
- l'établissement d'un calendrier afin de rationaliser et de structurer cette solution provisoire.

Ils jugent donc superflue l'idée de conclure un accord interinstitutionnel avec le Conseil concernant la décharge de ce dernier.

Parallèlement, les députés demandent à la Cour des comptes de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle disponibles au Conseil, à l'instar des évaluations conduites à la Cour de justice, auprès du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données.

Raisons de l'ajournement de la décision concernant la décharge : pour justifier l'ajournement de la décharge Conseil, les députés indiquent que :

- le Conseil n'a accepté aucune invitation à rencontrer officiellement et formellement la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge ou son rapporteur en vue de l'examen de questions liées à l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009;
- le Conseil a refusé de répondre par écrit au Parlement pour lui fournir les informations et les documents qui avaient été sollicités ;
- le Parlement n'a pas reçu de documents fondamentaux du Conseil, comme la liste complète des virements budgétaires.

Les députés demandent enfin au Secrétaire général du Conseil de fournir à la commission parlementaire compétente pour la procédure de décharge, et au plus tard pour le 15 juin 2011, des réponses écrites à une série de questions qui figurent à la fin du projet de résolution.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions une décision qui vise à ajourner l'octroi de la décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2009.

Dans la foulée, le Parlement a adopté par 637 voix pour, 4 voix contre et 13 abstentions, une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision d'ajournement de la décharge. La résolution rappelle que le Conseil disposait en 2009 de crédits d'engagement d'un montant total de 642 millions EUR (contre 743 millions EUR en 2008) et que le taux d'utilisation était de 92,33%, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (97,69%).

Vers plus de transparence dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil : le Parlement regrette les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge de 2007 et de 2008, et réitère son invitation faite au Conseil de définir, conjointement avec le Parlement européen, une procédure annuelle qui, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de décharge, permette de mettre à disposition toutes les informations utiles en ce qui concerne l'exécution du budget du Conseil. Le Parlement réaffirme notamment que les dépenses du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions de l'Union. Il estime que ce contrôle devrait être fondé sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions:

- les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget,
- un bilan financier décrivant l'actif et le passif,
- un rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière,
- le rapport annuel de l'auditeur interne,
- un exposé oral effectué lors de la réunion de la commission compétente pour la procédure de décharge".

Contrairement à sa commission au fond, la Plénière ne demande par contre pas le remplacement du "gentlemen's agreement" actuellement en application en matière budgétaire.

Le Parlement regrette par ailleurs que la Présidence du Conseil ait décliné plusieurs invitations de sa commission du contrôle budgétaire durant laquelle il était prévu d'examiner la position de la Présidence sur la procédure proposée ainsi que les éventuelles modalités de coopération relatives à la décharge. Le Parlement prend note de la proposition de protocole d'accord entre le Parlement et le Conseil concernant leur coopération au cours de la procédure annuelle de décharge, telle qu'elle a été jointe à la lettre du secrétaire général du Conseil du 4 mars 2011 et prend acte que le Conseil est disposé à traiter la procédure de décharge séparément de la procédure budgétaire. Il réaffirme toutefois qu'il convient de maintenir une distinction entre les fonctions différentes du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge et que le Conseil ne saurait, en aucun cas et sous aucun prétexte, être déchargé de la responsabilité pleine et entière qui lui incombe de rendre des comptes aux citoyens sur les moyens financiers mis à sa disposition.

Le Parlement relève toutefois la bonne volonté dont fait preuve la présidence hongroise ainsi que les progrès accomplis jusqu'ici et propose, en vue d'améliorer les échanges d'information dans le cadre de la procédure de décharge, de suivre la même approche que pour les autres institutions, dont les éléments principaux seraient :

- l'organisation d'une réunion officielle entre des représentants du Conseil et de la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge à laquelle participeraient le Secrétaire général du Conseil et la Présidence en exercice, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les députés représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs) en vue de fournir toutes les informations nécessaires sur l'exécution du budget du Conseil ;
- la présentation par le Secrétaire général du Conseil des réponses aux questions soumises au Conseil par la commission du contrôle budgétaire ;
- l'établissement d'un calendrier afin de rationaliser et de structurer cette solution provisoire.

Il juge donc superflue l'idée de conclure un accord interinstitutionnel avec le Conseil concernant la décharge de ce dernier.

Parallèlement, le Parlement demande à la Cour des comptes de procéder à une évaluation approfondie des systèmes de surveillance et de contrôle disponibles au Conseil, à l'instar des évaluations conduites à la Cour de justice, auprès du Médiateur européen et du Contrôleur européen de la protection des données.

Raisons de l'ajournement de la décision concernant la décharge : pour justifier l'ajournement de la décharge Conseil, le Parlement précise que :

- le Conseil n'a accepté aucune invitation à rencontrer officiellement et formellement la commission du Parlement compétente pour la procédure de décharge ou son rapporteur en vue de l'examen de questions liées à l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009;
- le Conseil a refusé de répondre par écrit au Parlement pour lui fournir les informations et les documents qui avaient été sollicités ;
- le Parlement n'a pas reçu de documents fondamentaux du Conseil, comme la liste complète des virements budgétaires.

Le Parlement demande enfin au Secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du contrôle budgétaire, au plus tard pour le 15 juin 2011, des réponses écrites à une série de questions qui figurent à la présente résolution. La Plénière demande en outre une série de documents précis à présenter au Parlement européen pour cette même date.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

En adoptant le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT), la commission du contrôle budgétaire recommande au Parlement européen de refuser la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009.

Rappelant que les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés, les députés mettent en évidence les lacunes répétées dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil.

Questions en suspens : si les députés accusent réception, le 28 février 2011, d'une lettre du secrétaire général du Conseil contenant une série de documents destinés à la procédure de décharge 2009 et considèrent ces informations comme une étape constructive vers la garantie d'un contrôle démocratique du budget du Conseil, les députés rappellent que la décharge a d'abord été ajournée parce que le Parlement n'a pas reçu de réponse à une série de questions en suspens relatives à la décharge 2009 du Conseil : i) l'administration du Conseil n'a accepté aucune invitation de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge à examiner les questions relatives à l'exécution du budget du Conseil pour 2009; ii) le Parlement n'a pas obtenu de l'administration du Conseil les informations et les documents demandés dans sa résolution du 10 mai 2011. Les députés demandent dès lors au secrétaire général du Conseil de confirmer son intention d'assister, en personne, à une réunion de la commission chargée de la procédure de décharge et de répondre aux questions des membres de cette commission.

Octroi de la décharge: un droit du Parlement : les députés prennent acte de la lettre du 2 juin 2011, adressée par la présidence du Conseil au Président du Parlement, dans laquelle le Conseil estime que l'ensemble des comptes de l'Union pour 2009, y compris les siens, ont obtenu la décharge, en vertu de la législation européenne, par vote du Parlement du 10 mai 2011, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les députés estiment au contraire que le droit du Parlement d'octroyer la décharge obéit à une lecture combinée des articles 316, 317 et 319 du TFUE, lesquels doivent être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires et ce, quelle que soit la section du budget concernée. En ce sens, toutes les institutions sont tenues de respecter les mêmes règles et conditions que la Commission dans le cadre de l'exécution du budget.

Les députés estiment par ailleurs que, malgré les divergences d'interprétation juridique de la clôture autonome des comptes, il y a lieu de mener une évaluation politique de la gestion financière de l'institution au cours de l'exercice à l'examen, en faisant ainsi respecter les prérogatives du Parlement, notamment l'assurance d'une responsabilité démocratique à l'égard des citoyens de l'Union. Ils estiment que le raisonnement juridique ci-avant décrit et la pratique établie président à l'adoption de décisions individuelles de décharge pour chaque institution et organe de l'Union. En outre, pour des raisons opérationnelles, les décisions portant sur la décharge doivent être adoptées séparément, afin d'éviter de provoquer une discontinuité et une rupture dans l'action de l'Union. De manière générale, la commission parlementaire estime que, si une institution ne prend pas les mesures nécessaires pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement, celui-ci est habilité à introduire un recours en carence.

Différenciation des rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge : les députés constatent que, selon la déclaration de la présidence du Conseil prononcée lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 21 juin 2011, le "mémoire d'accord" adopté par le COREPER le 2 mars 2011 doit servir de base aux relations entre le Parlement et le Conseil pour la décharge de leurs budgets respectifs. Ce mémoire exige une réciprocité totale entre le Parlement et le Conseil en ce qui concerne la transmission des documents, les réponses aux questions et la tenue d'une réunion bilatérale annuelle entre des représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge. Les députés rappellent également qu'il y a lieu de continuer à distinguer le rôle du Parlement de celui du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge et que l'administration du Conseil (son secrétariat général), tout comme les administrations des autres institutions de l'Union, y compris celle du Parlement, doivent relever du contrôle de la Cour des comptes sur la mise en œuvre de leurs budgets respectifs. Ce contrôle sur l'ensemble des institutions de l'Union, et pas uniquement sur la Commission, constitue, en vertu du traité FUE, la base sur laquelle le Parlement doit s'appuyer pour exercer son contrôle politique par la voie de la décharge.

Principaux éléments de la décharge à donner au Conseil : pour conclure, les députés rappellent que les points fondamentaux suivants doivent

présider au contrôle des dépenses du Conseil :

- une réunion officielle, éventuellement à huis clos, entre les représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge, en vue de répondre aux questions des membres de la commission. À cette réunion devraient assister le secrétaire général du Conseil, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les membres représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs);
- la décharge soit se fonder sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions: i) les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de leurs budgets, ii) un bilan financier décrivant leur actif et leur passif, iii) le rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière, iv) le rapport annuel de leur auditeur interne.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

Le Parlement européen a adopté une décision avec laquelle il décide de refuser la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009.

Rappelant que les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés, le Parlement met en évidence les lacunes répétées dans le cadre de la procédure de décharge du Conseil et souligne dans un amendement oral adopté en Plénière, l'importance d'améliorer la transparence dans la mise en œuvre de la législation de l'Union et du droit des citoyens européens à une meilleure information.

Questions en suspens : si le Parlement accuse réception, le 28 février 2011, d'une lettre du secrétaire général du Conseil contenant une série de documents destinés à la procédure de décharge 2009 et considère ces informations comme une étape constructive vers la garantie d'un contrôle démocratique du budget du Conseil, il rappelle que la décharge a d'abord été ajournée parce que le Parlement n'a pas reçu de réponse à une série de questions en suspens relatives à la décharge 2009 du Conseil : i) l'administration du Conseil n'a accepté aucune invitation de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge à examiner les questions relatives à l'exécution du budget du Conseil pour 2009; ii) le Parlement n'a pas obtenu de l'administration du Conseil les informations et les documents demandés dans sa résolution du 10 mai 2011. Le Parlement demande dès lors au secrétaire général du Conseil de confirmer son intention d'assister, en personne, à une réunion de la commission chargée de la procédure de décharge et de répondre aux questions des membres de cette commission.

Octroi de la décharge: un droit du Parlement : le Parlement prend acte de la lettre du 2 juin dans laquelle le Conseil indique qu'il considère que l'ensemble des comptes de l'Union pour 2009, y compris les siens, ont obtenu la décharge, en vertu de la législation européenne, par vote du Parlement du 10 mai 2011, conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Parlement estime toutefois que le droit du Parlement d'octroyer la décharge obéit à une lecture combinée des articles 316, 317 et 319 du TFUE, lesquels doivent être interprétés à la lumière de leur contexte et de leur objectif, qui consiste à soumettre l'exécution de la totalité du budget de l'Union sans exception au contrôle et à la surveillance parlementaires et ce, quelle que soit la section du budget concernée. En ce sens, le Parlement estime que l'article 319 du TFUE et l'article 50 du règlement financier requièrent des autres institutions qu'elles respectent les mêmes règles et conditions que la Commission dans le cadre de l'exécution du budget et que la responsabilité liée à la mise en œuvre de chaque budget incombe à chacune des institutions concernées et pas seulement à la Commission. La Plénière estime en outre que, malgré les éventuelles divergences d'interprétation juridique de la clôture autonome des comptes, il y a lieu de mener une évaluation politique de la gestion financière de l'institution au cours de l'exercice à l'examen, en maintenant ainsi l'équilibre institutionnel actuel, selon lequel le Parlement est tenu d'assurer une responsabilité démocratique à l'égard des citoyens de l'Union.

Le Parlement estime par ailleurs que le raisonnement juridique ci-avant décrit et la pratique établie président à l'adoption de décisions individuelles de décharge pour chaque institution et organe de l'Union. En outre, pour des raisons opérationnelles, les décisions portant sur la décharge doivent être adoptées séparément, afin d'éviter de provoquer une discontinuité et une rupture dans l'action de l'Union. De manière générale, le Parlement estime que, si une institution ne prend pas les mesures nécessaires pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement, celui-ci est habilité à introduire un recours en carence.

Différenciation des rôles du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge : le Parlement constate que, selon la déclaration de la présidence du Conseil prononcée lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 21 juin 2011, le "mémoire d'accord" adopté par le COREPER le 2 mars 2011 doit servir de base aux relations entre le Parlement et le Conseil pour la décharge de leurs budgets respectifs. Ce mémoire exige une réciprocité totale entre le Parlement et le Conseil en ce qui concerne la transmission des documents, les réponses aux questions et la tenue d'une réunion bilatérale annuelle entre des représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge. Il rappelle également qu'il y a lieu de continuer à distinguer le rôle du Parlement de celui du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge et que l'administration du Conseil (son secrétariat général), tout comme les administrations des autres institutions de l'Union, y compris celle du Parlement, doivent relever du contrôle de la Cour des comptes sur la mise en œuvre de leurs budgets respectifs. Ce contrôle sur l'ensemble des institutions de l'Union, et pas uniquement sur la Commission, constitue, en vertu du traité FUE, la base sur laquelle le Parlement doit s'appuyer pour exercer son contrôle politique par la voie de la décharge. La Plénière insiste par ailleurs sur le fait que les contrôles effectués par la Cour des comptes sur ces institutions doivent être distincts des contrôles de la Commission et que le dernier élément de la chaîne de contrôle doit être le contrôle démocratique, qui prend la forme de la décharge donnée par le Parlement.

Principaux éléments de la décharge à donner au Conseil : le Parlement rappelle enfin que les points fondamentaux suivants doivent présider au contrôle des dépenses du Conseil :

- une réunion officielle, éventuellement à huis clos, entre les représentants du Conseil et de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge, en vue de répondre aux questions des membres de la commission. À cette réunion devraient assister le secrétaire général du Conseil, le bureau de la commission responsable de la procédure de décharge, le rapporteur et les membres représentant les groupes politiques (coordinateurs et/ou rapporteurs fictifs);
- la décharge soit se fonder sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions: i) les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de leurs budgets, ii) un bilan financier décrivant leur actif et leur passif, iii) le rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière, iv) le rapport annuel de leur auditeur interne.

Décharge 2009: budget général UE, Conseil

OBJECTIF : refus de la décharge au Conseil pour l'exercice 2009.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/755/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II Conseil.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen refuse de donner la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 25 octobre 2011 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de refus de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du 25 octobre 2011).